

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1903

présenté par

Mme Chatelain, Mme Belluco, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu et M. Iordanoff

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer la division et l'intitulé suivants:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Titre I bis

LEVER LES CONTRAINTES AU MÉTIER D'AGRICULTEUR BIOLOGIQUE

Après l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 253-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 253-1-1 (nouveau). – La liberté de produire sans pesticide est garantie aux agriculteurs dont les productions relèvent du mode de production biologique, au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, ou de la conversion vers ce mode de production.

« Les distributeurs et détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants définis à l'article L. 253-1 sont responsables de plein droit du préjudice économique résultant de la dissémination de ces produits et de leurs effets sur les productions qui dépendent du mode de production biologique visées au précédent alinéa.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a été adopté en commission du développement durable. Il entend ajouter un titre spécifique afin de répondre aux problématiques des agriculteurs biologiques que nous considérons comme les grands oubliés de cette proposition de loi.

Cet amendement entend garantir aux agriculteurs biologiques la liberté de cultiver sans pesticides, et étendre la responsabilité des distributeurs et détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en cas de préjudice économique lié à une contamination aux pesticides.